

Octobre2025

## Modification de la présentation des états financiers français (*mise en place du règlement ANC n° 2022-06*)

Les dispositions du règlement ANC n° 2022-06 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs, autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat.

Ce règlement introduit les évolutions suivantes :

- La nouvelle définition du résultat exceptionnel ;
- La suppression de la technique du transfert de charges ;
- La modification du plan de comptes et la mise à jour des modèles des états financiers.
- Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### I. Nouvelle définition du résultat exceptionnel

La nouvelle définition proposée par le règlement ANC n° 2022-06 pour le résultat exceptionnel repose sur une approche conceptuelle (événement majeur et inhabituel), alors que le cadre comptable actuel détermine la rubrique des charges et produits exceptionnels uniquement sous la forme d'une liste des comptes. Seront ainsi comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.

Un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables.

Caderas Martin  
43, rue de Liège  
75008 PARIS  
Tél : +33 1 44 90 25 25  
Fax : +33 1 42 94 93 29  
[www.caderas-martin.com](http://www.caderas-martin.com)



L'appréciation du caractère majeur et inhabituel d'un évènement est spécifique à chaque entité. Un même événement, dans une circonstance spécifique, peut être qualifié de manière différente.

À titre d'exemple, une entité peut qualifier un litige d'événement majeur et inhabituel alors qu'une autre entité peut considérer, au vu du caractère habituel de la survenance de tels litiges dans le cadre de son activité normale et courante, qu'un même type de litige ne remplit pas les conditions pour être qualifié d'événement majeur et inhabituel.

L'événement majeur et inhabituel n'a pas vocation, par sa nature, à se reproduire d'un exercice à un autre mais peut avoir des conséquences sur plusieurs exercices comptables. Dans ce cas, si les produits et les charges directement liés à cet événement remplissent les conditions pour être comptabilisés dans le résultat exceptionnel, les produits et charges ultérieurs sont également classés en résultat exceptionnel jusqu'à l'extinction des conséquences de l'événement. À titre d'exemple, dans l'hypothèse où une dotation aux provisions remplit les conditions pour être comptabilisée dans le résultat exceptionnel, les charges réelle- ment encourues et la reprise ultérieure de la provision sont constatées en résultat exceptionnel.

Les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel sont ceux qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement.

Par exemple, une entité subit un arrêt de sa production et considère que cet arrêt remplit les conditions d'un événement majeur et inhabituel. Les charges supportées au cours de la période d'arrêt de production (loyers, charges de personnel, dotations aux amortissements...) auraient été supportées par l'entité indépendamment de l'arrêt de production. Par conséquent, ces charges sont à inscrire dans le résultat d'exploitation. Par ailleurs, les remboursements et les indemnités d'assurance reçus directement en compensation de ces charges sont à classer en résultat d'exploitation.

Les événements susceptibles de remplir les conditions pour être qualifiés d'événements majeurs et inhabituels sont par exemple un désengagement ou un désinvestissement (dont un abandon d'activités ou d'actifs qui n'ont plus de lien avec l'activité normale et courante de l'entité), une expropriation, une cyberattaque ou une catastrophe naturelle.

### ➤ Éléments à comptabiliser dans le résultat exceptionnel

Sont à présent comptabilisés en résultat exceptionnel :

- Les produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel,
- Les écritures comptables d'origine purement fiscale, notamment celles liées aux provisions réglementées et amortissements dérogatoires,
- Les changements de méthode comptable que les entreprises sont amenées à comptabiliser en résultat, plutôt qu'en capitaux propres, en raison de l'application de règles fiscales,
- Les corrections d'erreurs, sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

### II. Suppression de la technique du transfert de charges

La technique du transfert de charges utilisée pour certaines écritures est supprimée par le règlement ANC n° 2022-06. En conséquence, les comptes de transfert de charges d'exploitation, financières et exceptionnelles (791/796/797) sont supprimés. L'ANC a identifié les cas dans lesquels la technique du transfert de charges a été utilisée et proposé les nouveaux schémas comptables pour ceux-ci (*cf. section III*) :

- ✚ Étalement des frais d'émission d'emprunt lorsque ces frais sont activés ;
- ✚ Refacturation des charges du personnel ;
- ✚ Remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel ;
- ✚ Indemnités d'assurance.

### III. Modification du plan de comptes et modernisation des états financiers

Le règlement ANC n° 2022-06 met à jour la nomenclature des comptes et modernise les modèles des états financiers. Une entité a toujours la possibilité de créer les subdivisions nécessaires lorsque les comptes prévus par le plan de comptes ne sont pas suffisants pour enregistrer toutes ses opérations.

L'application du règlement ANC n° 2022-06 constitue un changement de réglementation comptable donc il convient de faire explicitement mention en annexe.

Le résultat exceptionnel est désormais ventilé uniquement sur deux lignes du compte de résultat présentant le total des produits exceptionnels et le total des charges exceptionnelles (voir annexe 1).

L'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative destinée à compléter et à commenter celles figurant dans le bilan et dans le compte de résultat (notamment en terme de comparabilité, si la société est fortement impactée par ces nouvelles règles en matière de présentation, notamment pour la présentation du résultat exceptionnel).

Le plan de comptes relatif aux comptes 67 et 77 (charges et produits exceptionnels) est donc modifié. Par exemple, les valeurs comptables des immobilisations corporelles et incorporelles cédées et les produits de cession de ces immobilisations, qui ne répondent pas à la nouvelle définition du résultat exceptionnel, sont à présenter dans les charges et produits d'exploitation. La reprise au résultat des subventions d'investissement est désormais constatée au résultat courant (compte 747 au lieu du compte 777).

Le tableau de correspondance (voir annexe 2) indique les comptes à utiliser pour les éléments actuellement comptabilisés en résultat exceptionnel, qui ne seront plus qualifiés comme éléments du résultat exceptionnel selon la nouvelle réglementation.

### IV. Autres conséquences

Ces modifications ont des effets en matière de fiscalité (taxe CVAE sur la valeur ajoutée) et sur des éléments tels que le calcul de la réserve de participation ou l'intéressement. En effet, la nouvelle définition du résultat exceptionnel et la suppression de la technique du transfert de charges modifie dans certains cas la valeur déterminée pour la réserve de participation ou de l'intéressement.

Ce nouveau règlement renforce la cohérence économique de la performance, mais complique les analyses comparatives, notamment en matière de prix de transfert.

En effet, les indicateurs de rentabilité utilisés dans les études de comparables, plutôt basées sur le résultat d'exploitation ou la marge nette opérationnelle, pourront certaines années se trouver affectées par des charges qui étaient auparavant comptabilisées dans le résultat exceptionnel. Cette nouvelle présentation nécessitera peut être de réfléchir le sur panel des sociétés comparables retenues, voir de documenter la justification des écarts avec le niveau attendu, les années où de telles événements se produiront. Ces points seront le cas échéant à discuter, avant contrôle de l'administration fiscale, avec vos avocats spécialisés en prix de transfert.

**Annexe 1. Présentation du résultat exceptionnel dans les états financiers**

*Tableau 1 : Modèles de présentation du résultat exceptionnel avant et après le règlement ANC n° 2022-06*

Règlementation actuelle	Règlement ANC n° 2022-06
Produits exceptionnels : - Sur opérations de gestion - Sur opération de capital Reprises sur provisions et transferts de charges Total	Produits exceptionnels
Charges exceptionnelles : - Sur opérations de gestion - Sur opération de capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Total	Charges exceptionnelles
Résultat exceptionnel	Résultat exceptionnel

**Annexe 2 : Tableau de correspondance pour les anciens comptes comptables de charges exceptionnelles**

(Source : Note technique du CNOEC – septembre 2023)

Charges exceptionnelles	Charges d'exploitation
6711 - Pénalités sur marchés (et débits payés sur achats et ventes) 6712 - Pénalités, amendes fiscales et pénales 6713 - Dons, libéralités 6714 - Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice 6715 - Subventions accordées 6717 - Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices) 674 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies 6751- Valeurs comptables des éléments d'actif cédés - Immobilisations incorporelles 6752 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés - Immobilisations corporelles 6781 - Malis provenant de clauses d'indexation 6782 - Lots	6581 - Pénalités sur marchés (et débits payés sur achats et ventes) 6582 - Pénalités, amendes fiscales et pénales 6238 - Divers (pourboires, dons courants) 654 - Pertes sur créances irrécouvrables  638 - Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices) 6588 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies 657 - Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées 657 - Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées 6583 - Malis provenant de clauses d'indexation 6584 - Lots
Charges exceptionnelles	Charges financières
6756 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés - Immobilisations financières 6783 - Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et obligations émises par elle-même	6671 - Valeurs comptables des immobilisations financières cédées 6683 - Malis provenant du rachat par l'entité d'actions et obligations émises par elle-même
Produits exceptionnels	Produits d'exploitation
7711 - Débits et pénalités perçus sur achats et sur ventes 7713 - Libéralités reçues 7714 - Rentrées sur créances amorties 7715 - Subventions d'équilibre 7717 - Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices 774 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies 7751- Produits des cessions d'éléments d'actif Immobilisations incorporelles 7752 - Produits des cessions d'éléments d'actif Immobilisations corporelles 777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 7781 - Bonis provenant de clauses d'indexation 7782 - Lots	7581 - Débits et pénalités perçus sur achats et ventes 7582 - Libéralités reçues 7583 - Rentrées sur créances amorties 742 - Subventions d'équilibre 7584 - Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices 7588 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies 757 - Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles 757 - Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles 747 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 7585 - Bonis provenant de clauses d'indexation 7586 - Lots
Produits exceptionnels	Produits financiers
7756 - Produits des cessions d'éléments d'actif Immobilisations financières 7783 - Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même	7671 - Produits des cessions d'immobilisations financières 7683 - Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même

**Annexe 3. Tableau de correspondance pour les anciens comptes comptables de transferts de charges**

Avant	Après (Règlement ANC n° 2022-06)
<b>79 Transferts de charges</b>	
- Refacturations diverses	<b>708 Refacturations diverses</b>
- Indemnités d'assurance couvrant un sinistre	<b>7587 Remboursement d'assurance couvrant un sinistre</b>
- Indemnités d'assurance en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation	<b>757 Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles</b> (pour les indemnités d'assurance en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation)
Remboursements de charges de personnel	<b>649 Remboursement de charges de personnel (crédit du compte 649)</b>
Frais d'émission d'emprunts	<b>481 Frais d'émission des emprunts (au débit)</b>